

## Arrêt

n° X du 30 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat, 46/1  
8000 BRUGES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023 par X, qui déclare être « *sans nationalité* », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique kurde, sans nationalité et originaire de Syrie. Vous êtes né [...] à [...] en Syrie. Vous êtes musulman, vous n'avez pas d'activités politiques, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez vécu toute votre vie dans le petit village de [...], où vous élevez des moutons avec votre père, jusqu'à votre départ de la Syrie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous craigniez de devoir faire votre service militaire obligatoire avec les YPG et d'être alors accusé par le régime d'appartenance à un autre parti que celui du gouvernement de Bashar al Assad.*

*Un mois avant votre départ, les YPG se rendent à votre domicile dans le but de vous recruter de force et remettent à votre père un papier écrit à la main avec votre nom, disant que vous devez aller à l'armée. Vous restez chez vous le mois qui suit, le temps que votre père prépare votre voyage.*

*En décembre 2021, vous quittez la Syrie avec l'aide d'un ami de votre père et vous passez la frontière turque. Vous restez 5-6 jours en Turquie puis vous rejoignez la Belgique en camion, sans savoir par quels pays vous passez, et vous arrivez le 17 janvier 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes le jour-même.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être recruté de force par l'armée kurde de Syrie (les YPG) et d'être accusé d'appartenance à un autre parti par le régime syrien. Or, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles, pour les raisons développées ci-dessous.*

*Premièrement, le CGRA a de sérieux doutes concernant l'authenticité du document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « Documents », pièce n° 1). Il s'agit d'un acte de naissance qui aurait été émis par la République Arabe Syrienne, ministère de l'Intérieur, les affaires civiles. Il contient un QR Code, des signatures, des cachets et constituerait un extrait du « registre syrien unifié ». Il est invraisemblable que le ministère de l'Intérieur de Syrie délivre un tel document à un Maktoum. En effet, les Maktoums n'étant précisément pas enregistrés par les autorités syriennes, ils n'apparaissent pas sur les registres civils. D'ailleurs, aucun document ne leur est délivré par les autorités syriennes (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 1, p. 4). Le seul document que les Maktoums sont susceptibles de posséder est un document délivré par le Mokhtar, qui porte le nom de « shahadat tarif » et qui contient notamment une photo d'identité mais aucun élément de sécurité (idem). Par conséquent, le CGRA remet en cause l'authenticité de ce document. D'une part, cela implique que vous ne déposez aucun document permettant de vous identifier et de vérifier votre origine ou votre nationalité. D'autre part, cette tentative de fraude porte lourdement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Deuxièmement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre pays d'origine était la Syrie. En effet, bien que vous prétendiez avoir été à l'école en Syrie jusqu'à la 5ème année primaire (Déclarations OE, p. 6 ; traduction en français des Notes de l'Entretien Personnel du 19 octobre 2022 (ci-après NEP 1), p. 6), vous n'êtes pas capable de réciter ne fut-ce qu'une phrase de l'hymne national syrien (Notes de l'Entretien Personnel du 12 décembre 2022 (ci-après NEP 2), p. 6) alors qu'il est chanté tous les matins dans les écoles syriennes, ni de citer le nom du parti de Bachar al Assad (NEP 2, p. 7). En outre, bien que vous prétendiez être un kurde apatride de Syrie, vous ne connaissez pas le mot « ajnabi » et ne connaissez pas la différence entre « ajnabi » et « maktoum » (cf. traduction en français des NEP 1, p. 4 ; cf. farde « Information sur le pays », pièce n° 1). Vous ne donnez pas non plus beaucoup d'informations sur ce qu'il s'est passé dans votre région depuis le début de la guerre et vous ne connaissez rien des camps de réfugiés dans la région (cf. traduction en français des NEP 1, pp. 6-7 et 10). Vous ne savez pas que les YPG recrutent aussi auprès des moins de 18 ans (cf. traduction en français des NEP 1, pp. 8 et 9 ; cf. farde « Information sur le pays », pièces n° 5.A et 5.B). Vous vous révélez également incapable de décrire l'itinéraire par lequel vous seriez passé depuis votre village jusqu'à la frontière avec la Turquie (NEP 2, pp. 8-9). La faiblesse de vos réponses aux questions qui vous ont été posées dans le but de vérifier que vous avez vécu en Syrie ne permet pas d'établir ce fait.*

Troisièmement, l'analyse de vos profils Facebook et Instagram (bien que vous prétendiez ne pas avoir de profil Instagram, NEP 2, p. 8) – et d'autres profils Facebook liés – (cf. farde « Informations sur le pays », pièces n° 2-4) permet de considérer que vous n'êtes pas originaire de Syrie, mais bien d'Irak.

En effet, alors que vous prétendez que vous venez du village de [...] dans la région de al Hassaké en Syrie, que vous avez toujours vécu dans votre village de votre naissance à votre départ (traduction en français des NEP 1, p. 6), que vous ne sortiez pas beaucoup de chez vous (NEP 2, p. 4), que vous ne sortiez pas beaucoup de votre village (NEP 2, p. 7) au point que vous ne pouvez pas même décrire les villages alentours (NEP 2, p. 5), que votre vie était dans le village (*idem*) et que vous n'aviez pas le droit de voyager (NEP 2, p. 3), des éléments démontrent que vous étiez en Irak, dans la région de Dohuk, autour de la ville de Deralok. L'analyse de vos amis Facebook permet d'observer que 19 de vos 92 amis affichent un lien avec la région de Dohuk, voire avec la ville de Deralok (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 2). En outre, sur un de vos profils Instagram (« hamo[underscore]rekani ») vous apparaissez sur une photo en arrière-plan de laquelle apparaissent des montagnes que nous avons pu identifier comme les montagnes au pied desquelles se situe la ville de Deralok (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 3). Aussi, nombreux de vos amis Facebook (28) portent, comme votre nom de profil Facebook (« Hamo Rekani », NEP 2, p. 7), le nom de « Rekani » (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 2) et vous suivez d'ailleurs sur Facebook la page « Devera Rêkan », ce qui signifie la région de Rekan (*idem*). Rekan est une région d'Irak à proximité de Deralok et on peut d'ailleurs voir dans les « images » de cette page Facebook des photos de la ville de Deralok et des montagnes avoisinantes (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 2), ces mêmes montagnes à côté desquelles vous apparaissez sur votre profil Instagram. Enfin, dans une série de cinq photos toutes datées du 21 mars 2021, série sur laquelle vous apparaissez, on peut y voir une plaque de voiture (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 4). Cette plaque de voiture a le même format et les mêmes couleurs que les plaques irakiennes (*idem*). Vos liens étroits avec l'Irak alors que vous prétendez avoir vécu toute votre vie dans un petit village de Syrie où vous passiez vos journées à garder les moutons (NEP 2, p. 6) permettent au CGRA de considérer que votre pays de résidence ou de nationalité est l'Irak et non la Syrie.

Dès lors que vous n'exprimez une crainte qu'à l'égard de la Syrie et que vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre origine syrienne, aucune crainte n'est par conséquent établie dans votre chef. De fait, votre tentative de fraude concernant votre nationalité et/ou votre pays d'origine, qui constitue par ailleurs un manquement grave à votre devoir de collaboration, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel qu'il est défini dans le cadre de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'acte attaqué en ce compris son exposé des faits auquel elle se réfère en tous points.

3.2. Elle expose un moyen unique tiré de la violation « *de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [et] [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* » (v. requête, p. 7).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (v. requête, p. 8).

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En substance, la partie requérante, d'origine indéfinie, invoque une crainte d'être recruté de force par l'armée kurde de Syrie (YPG) et d'être accusée « *d'appartenance à un autre parti* » par les autorités syriennes.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

4.6.1. Ainsi, à propos de l'acte de naissance du requérant présent au dossier administratif, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas d'établir la nationalité syrienne du requérant. En effet, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les autorités syriennes ne délivrent aucun document aux « Maktoums ».

Ces derniers reçoivent, selon le Commissariat général, uniquement un document portant le nom de « shahadat tarif », ne contenant aucun élément de sécurité. De plus, le Conseil observe que les circonstances dans lesquelles le père du requérant aurait obtenu ce document sont nébuleuses.

Le Conseil estime ainsi que l'acte de naissance précité est dénué de toute force probante.

4.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant son origine syrienne, et partant, sa crainte d'enrôlement forcé dans l'armée kurde de Syrie ne sont pas crédibles.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.9.1. Plus particulièrement, concernant la nationalité du requérant, la partie requérante admet avoir menti sur ses lieux de résidence et déclare avoir été mal conseillée. Elle soutient désormais être née en Syrie, être partie en Irak en 2011 avec les membres de sa famille. Elle aurait obtenu le statut de réfugié en Irak et y aurait vécu dans des conditions misérables, raison pour laquelle elle a quitté le pays. Elle annonce en outre le dépôt ultérieur de pièces complémentaires dans une note complémentaire. Elle argue que l'acte litigieux est fondé sur des motifs qui ne sont pas pertinents.

4.9.2. À cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'aucune note complémentaire n'a été déposée par la partie requérante dans le cadre du présent recours. Selon le Conseil, de telles dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur et justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, le Conseil observe qu'aucune information supplémentaire permettant d'étayer les allégations du requérant ne figure au dossier, que ce dernier a explicitement démontré des connaissances limitées s'agissant de la culture syrienne alors qu'il aurait vécu dans ce pays jusqu'à ses 11 ans selon ses dires (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 12 décembre 2022, p. 5 concernant notamment les connaissances du requérant de l'hymne national syrien). De même, le requérant ne connaît pas la différence entre « ajnabi » et « maktoum » pourtant il est légitime d'attendre d'une personne qui a vécu en Syrie jusqu'à ses 11 ans et qui a été éduquée par des adultes, à ses dires, de nationalité syrienne, qu'elle puisse, à l'âge de 21 ans, distinguer ces deux notions.

4.9.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun document relatif à l'octroi de la protection internationale en Irak en 2011. L'explication de la requête selon laquelle le requérant est né et a grandi en Syrie ne suffisent pas à renverser les constats posés par la décision attaquée, à savoir le fait que le requérant reste en défaut de prouver qu'il a la nationalité syrienne. À cet égard, le Conseil rappelle que le besoin de protection internationale prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, par rapport au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

De ce qui précède, il peut être conclut que le requérant reste en défaut de prouver qu'il dispose de la nationalité syrienne ou que la Syrie ait été son pays de résidence habituelle.

4.10. La partie requérante déclare dans sa requête que le requérant a vécu en Irak depuis 2011. Cet aveu corrobore les recherches menées par la partie défenderesse ayant permis à cette dernière de considérer que le pays de résidence ou de nationalité du requérant est l'Irak et non la Syrie (v. dossier administratif, farde « informations sur le pays », en particulier pièces 23/2, 23/3 et 23/4). Or, à l'instar des constatations de la partie défenderesse, le Conseil souligne que le requérant n'avance aucune crainte ou risque vis-à-vis de l'Irak ni devant la partie défenderesse ni au stade de la présente procédure.

4.11. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir qu'il aurait eu sa résidence habituelle en Syrie ou qu'il serait de nationalité syrienne.

4.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE